

## Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE\_2025\_057

### Règlementation en matière de vitesse et modification du régime des priorités – La Canquetière – voie communale n°11 – Boufféré

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,  
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25, R 415-9,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ; Et livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,  
Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers de la route en garantissant une meilleure lisibilité des règles de priorité,  
Considérant que la zone située le long de la voie communale n°11 – La Canquetière, s'étend et intègre un flux de véhicules,  
Considérant la nécessité de limiter la vitesse et de sécuriser le lieu-dit La Canquetière,*

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Deux structures routières de type dos d'ânes sont mises en place dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

#### ARTICLE 2

La vitesse sera limitée à 30 km/h entre ces 2 structures dos d'ânes.

#### ARTICLE 3

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

#### ARTICLE 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place de la signalisation routière par les services techniques municipaux.

#### ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.



*Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,  
**Florent LIMOUZIN**

Signé électroniquement par : Florent Limouzin  
Date de signature : 01/12/2025  
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

